



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE PARISOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

A.P. n° 82-2018-09-06-001

A.D. n° 2018/1319

A.M. n°

Direction Départementale
des Territoires

14 SEP. 2018

2, Quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ARRÊTÉ

**Portant réglementation de la circulation aux carrefours
formés par la route départementale n° 926,
le chemin rural dit "de Cloup" et la voie communale n° 6
sur le territoire de la commune de PARISOT, hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Le Maire de la Commune de Parisot,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-201601-04-001 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que les intersections entre la route départementale n° 926, le chemin rural dit "de Cloup" et la voie communale n° 6 présentent un danger et nécessitent une modification du régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie ;

2, Quai de verdun - 82000 MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24 - Fax 05 63 22 23 23 - Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur le chemin rural dit "de Cloup" et sur la voie communale n° 6 sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale n° 926, au PR 32+917 (côté gauche), au PR 32+923 (côté droit), de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la route départementale sus-visée. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.
- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le Maire de la Commune de Parisot,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental, et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le

Fait à Montauban, le

07 SEP. 2018

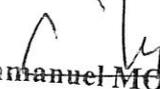
Le Président du Conseil départemental

Le Préfet


Christian ASTRUC

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fait à Parisot, le 8/08/2018


Emmanuel MOULARD

Le Maire

